

# AVIS

DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS



**CHAMBRE  
DES MÉTIERS**  
LUXEMBOURG

**De Partner  
vum Handwierk**

Avis du



Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 151 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

---

## Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 28 février 2024, Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet a pour objet d'augmenter le seuil défini à l'article 151 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics<sup>1</sup> d'un montant qui est actuellement de 60.000 euros hors TVA à 79.000 euros hors TVA. Cette adaptation est prévue par l'article 160 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et elle devrait être effectuée au premier janvier de chaque année. Avec cette hausse de 32% du seuil, le projet de règlement grand-ducal rattrape en quelque sorte les adaptations qui n'ont pas été faites les années passées. Selon les données du STATEC, le prix de la construction a augmenté de 43% entre 2018 et 2023.

En l'espèce, il s'agit du seuil en dessous duquel les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux. La commande publique pour les marchés de moindre envergure est ainsi facilitée et accélérée.

La Chambre des Métiers approuve pleinement que le projet de règlement grand-ducal procède à cette adaptation qui est à la fois favorable aux pouvoirs adjudicateurs qui peuvent opérer avec moins de formalités en dessous de ce seuil pour placer facilement des commandes, et aux micros entreprises et PME qui ne participent pas à des soumissions publiques. En effet, ces derniers ne disposent souvent ni des ressources humaines nécessaires pour analyser régulièrement les cahiers des charges des divers appels d'offre, ni des moyens pour y répondre. Les pouvoirs adjudicateurs ont de leur

---

<sup>1</sup> Article 20, paragraphe premier, lettre a), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

côté plus de flexibilités pour attribuer des commandes aux petites entreprises locales et de bénéficier ainsi des avantages de cette proximité.

\* \*

La Chambre des Métiers approuve le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis et n'a pas d'observations particulières à formuler.

Luxembourg, le 18 mars 2024

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION  
Directeur Général



Tom OBERWEIS  
Président



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Département des travaux publics

Références: 292215/035 274

Luxembourg, le 28 FEV. 2024

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce

Monsieur le Président de la Chambre des Métiers

**Concerne : projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 151 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, approuvé par le Conseil de Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Yuriko Backes

## **Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 151 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

### **I. Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre de la volonté du Gouvernement d'améliorer l'efficacité de la réglementation sur les marchés publics en permettant de recourir plus largement, pour les marchés ne dépassant pas une certaine envergure, aux procédures de passation sans publicité préalable que sont la procédure restreinte sans publication d'avis et la procédure négociée.

La facilitation du recours à la procédure restreinte sans publication d'avis et à la procédure négociée répond ainsi à un souci de simplification et d'accélération des procédures de passation de marchés et permet de réduire la charge administrative pesant sur les petites et moyennes entreprises en particulier.

Parallèlement, le présent projet de règlement grand-ducal répond à la nécessité de prendre en compte l'évolution des prix liée aux éléments conjoncturels tels que la crise de COVID-19, la guerre en Ukraine et l'inflation élevée.

L'article 151 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics prévoit actuellement que les marchés publics peuvent être passés par procédure restreinte sans publication d'avis ou par procédure négociée, lorsque le montant total du marché n'excède pas 60.000.- euros.

Le présent projet de règlement grand-ducal a ainsi pour objet d'augmenter le seuil défini à l'article 151 précité d'un montant de 60.000.- euros à 79.000.- euros hors TVA.

Sont donc visés des marchés ne relevant pas, en raison de leur envergure, du champ d'application des directives européennes sur les marchés publics.

Cette augmentation est en accord avec les dispositions de l'article 20, paragraphe premier, lettre a), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics qui fixe à 8.000.- euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 1948, le montant maximal du marché pour lequel le recours à la procédure restreinte sans publication d'avis et à la procédure négociée est autorisé.

Ce montant maximal est adapté en application de l'article 160 de cette même loi. Ainsi, l'adaptation est effectuée au premier janvier de chaque année par rapport à la dernière valeur publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC).

La dernière publication avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ayant été éditée par l'Institut national de la statistique et des études économiques le 6 décembre 2023, et celle-ci fixant l'indice des prix à la consommation valeur cent au 1<sup>er</sup> janvier 1948 à 998,80 points, le montant maximum autorisé en application de l'article précité 20, paragraphe premier, lettre a), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics serait de 79.904.- euros (8.000.- euros hors TVA x 998,80 / 100).

Afin de tenir compte de l'évolution des prix et de conférer son plein effet aux dispositions de l'article précité 20, paragraphe premier, lettre a), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, il est décidé d'actualiser le seuil inscrit à l'article 151 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, en arrondissant vers le millier plus bas, à 79.000.- euros.

Il sera donc possible de passer des commandes, sans publication préalable, soit par la procédure négociée, soit par la procédure restreinte sans publication d'avis, pour tout marché dont le devis estimatif ne dépasse pas la somme de 79.000.- euros hors TVA. La commande publique pour les marchés de moindre envergure est ainsi facilitée et accélérée.

## **II. Texte du règlement grand-ducal**

Projet de règlement grand-ducal du JJ/MM/AA portant modification du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

L'avis de l'Autorité de concurrence ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 151 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, le montant de « 60 000 euros » est remplacé par celui de « 79 000 euros ».

### **Art. 2. Formule exécutoire et de publication**

Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### III. Commentaire des articles

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de règlement grand-ducal modifie l'article 151 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, en augmentant le seuil défini par l'article 151 précité d'un montant de 60.000.- euros à 79.000.- euros hors TVA.

Cette modification est en accord avec les dispositions de l'article 20, paragraphe premier, lettre a), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics qui permet de recourir à la procédure restreinte sans publication d'avis et à la procédure négociée lorsque le montant total du marché à conclure n'excède pas une somme de 8.000.- euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 1948, adapté conformément à l'article 160 de ladite loi, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par rapport à la dernière valeur publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, cet indice s'élève à 998,80 points, correspondant à un montant maximal de 79.904.- euros, arrondi à un montant de 79.000.- euros hors TVA.

#### Article 2

Sans commentaire.